

*Juan E. Garcés, Abogado*

ZORRILLA, 11 - 1° - DCHA.

TELÉF. 91 360 05 36 - FAX: 91 5311989

E-mail: [100407.1303@compuserve.com](mailto:100407.1303@compuserve.com)

28014 MADRID

Madrid, le 10 juillet 2013

Madame Eloïse Obadia  
Secrétaire du Tribunal arbitral  
CIRDI  
1818H Street, N.W.  
MSN U3-301  
Washington DC 20433

**Réf: Victor Pey et Fondation "Président Allende" c/ République du Chili (Aff. CIRDI n° ARB 98/2). Nouvelle soumission du différend.**

Madame la Secrétaire du Tribunal arbitral,

Les parties Demanderesses accusent réception de la lettre du Centre du 8 juillet, les informant de l'enregistrement de la nouvelle soumission du différend au CIRDI après l'annulation partielle de la Sentence rendue le 8 mai 2008 dans l'affaire No. ARB/98/2.

Les Demanderesses confirment les termes de leur lettre d'accompagnement du 18 juin 2013 et proposent M. le Professeur Philippe SANDS, en qualité d'arbitre. Le Professeur SANDS n'a ni la nationalité de l'Etat partie ni celle des Demanderesses et a une compétence reconnue en matière juridique et dans l'arbitrage international. Les investisseurs espagnols vous prient de demander au Professeur SANDS s'il accepte sa nomination comme arbitre.

S'agissant de la désignation des autres membres du Tribunal arbitral et comme indiqué au paragraphe 136 de la Requête du 18 juin 2013, il appartiendra au Président du Conseil administratif du CIRDI de les nommer.

En effet, l'article 52 de la Convention de Washington (ci-après "Convention") dispose :

*« (6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la section 2 du présent chapitre »*

et la Règle d'arbitrage 55(2)(d) précise que :

*« le nouveau Tribunal sera composé du même nombre d'arbitres, nommés de la même manière, que pour le Tribunal initial »* (soulignement ajouté).

Une lecture systématique et contextuelle des termes « Tribunal », « Sentence » et « initial » dans la Convention et le Règlement d'arbitrage, en particulier dans les articles 51(1)(a), 51(3), 55(2)(d) et 55(3), permet d'identifier le Tribunal ayant rendu la Sentence comme étant le Tribunal « initial ».

Selon les termes de la Convention, il n'existe qu'un seul « Tribunal initial » et qu'une seule Sentence, s'identifiant et s'associant l'un à l'autre

Or, le « Tribunal initial » a été nommé de la manière suivante: le Président du Conseil administratif a nommé l'arbitre présidant le Tribunal conformément à l'article 38 de la Convention. Les Demanderesses ont nommé un arbitre en application de l'article 11(1) du Règlement d'arbitrage et l'article 37(2)(b) de la Convention. Enfin, le troisième arbitre a été nommé par le Président du Conseil administratif le 11 juillet 2006<sup>1</sup> en application de l'article 11(2)(a) du Règlement d'arbitrage:

*« (2) Outre qu'il remplit les vacances en ce qui concerne les arbitres nommés par lui, le Président du Conseil administratif nomme une personne figurant sur la liste des arbitres pour remplir :*

*(a) Une vacance résultant de la démission, sans l'assentiment du Tribunal, d'un arbitre nommé par l'une des parties »,*

après la décision du Tribunal arbitral du 25 avril 2006 de ne pas accepter la démission de l'arbitre nommé par le Chili<sup>2</sup>, adoptée en vertu de l'article 8(2) du Règlement d'arbitrage :

*« Un arbitre peut démissionner en soumettant sa démission aux autres membres du Tribunal et au Secrétaire général. Si cet arbitre a été nommé par l'une des parties, le Tribunal considère sans délai les raisons de sa démission et décide s'il y a lieu de l'accepter. Le Tribunal notifie sa décision au Secrétaire général ».*

La présente procédure est la continuation de la procédure existant en 2005-2006 dans laquelle la Sentence du 8 mai 2008 a été rendue.

En conséquence, les Demanderesses sollicitent que le Président du Conseil administratif du CIRDI nomme le Président du Tribunal arbitral ainsi que le second co-arbitre. Les arbitres ainsi désignés ne devront pas être ressortissants de l'Etat partie au différend ni de l'Etat dont les parties Demanderesses ont la nationalité.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire du Tribunal arbitral, l'expression de notre considération distinguée.



Dr. Juan E. Garcés  
Représentant de M. Victor Pey-Casado, Mme. Coral Pey-Grebe et la  
Fondation espagnole Président Allende

<sup>1</sup> Lettre du CIRDI aux Parties du 11 juillet 2006 indiquant que le Président du Conseil administratif du CIRDI a nommé le 3ème arbitre du Tribunal

<sup>2</sup> Décision du Tribunal arbitral du 25 avril 2006 n'acceptant pas la démission de l'arbitre désigné par le Chili

## **PIECES ANNEXEES**

### **Num.**

- 1 Lettre du CIRDI aux Parties du 11 juillet 2006, indiquant que le Président du Conseil administratif du CIRDI a nommé le 3ème arbitre dans le prolongement de la lettre du CIRDI du 25 avril 2006 communiquant que le Tribunal n'a pas accepté la démission de l'arbitre nommé par la République du Chili
- 2 Décision du Tribunal arbitral du 25 avril 2006 indiquant au Secrétaire général du CIRDI que la démission de l'arbitre désigné par le Chili n'a pas été acceptée